

N° 7738⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(24.12.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 21 décembre 2020. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

La Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a examiné le projet de loi en sa réunion du 22 décembre 2020, réunion au cours de laquelle Monsieur Mars Di Bartolomeo a été nommé comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 23 décembre 2020 qui a été examiné le même jour par les membres de la Commission de la Santé et des Sports.

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 décembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objectif d'adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l'évolution de la situation épidémiologique Covid-19 au Luxembourg.

Bien que de nouvelles mesures aient été prises en date du 25 novembre 2020 et renforcées par des mesures supplémentaires en date du 15 décembre 2020, il n'est aujourd'hui pas encore possible d'affirmer que la progression du virus au sein de la population ait pu être endiguée de manière suffisante pour aboutir à la détente substantielle visée sur le front de la lutte contre la pandémie. Ainsi, malgré la tendance encourageante constatée au niveau des nouvelles infections pendant la semaine du 14 au 20 décembre, l'incidence de l'infection reste à un niveau très élevé en comparaison avec nos pays voisins qui, pour y arriver, ont dû adopter des mesures très strictes. Il est indispensable que le recul des nouvelles infections soit maintenu pendant une certaine durée afin de regagner une zone de confort qui permet d'éviter de nouvelles vagues successives avec leurs conséquences négatives sur la société en général.

À noter également l'approche de la période de fêtes, où traditionnellement, les échanges entre personnes sont fréquents, prolongés et rapprochés et où certaines personnes se déplaceront à l'étranger soit pour rejoindre leurs familles (expatriés vivant au Luxembourg), soit pour y passer leurs vacances. Ce contexte comporte un risque d'une nouvelle vague d'infections encore plus importante en début 2021.

Au-delà du nombre de nouvelles infections qui stagne à un niveau élevé, le plus grand problème auquel notre pays est confronté est celui de la situation extrêmement tendue au niveau des hôpitaux.

La situation dans les hôpitaux reste en effet préoccupante. Même si l'on constate des premiers signes possibles d'amélioration avec une réduction sensible des hospitalisations en soins normaux et en soins intensifs, le nombre de nouvelles admissions à l'hôpital et en soins intensifs reste soutenu, sans réduction nette. Il convient de noter dans ce contexte que la prise en charge d'un patient atteint de la Covid-19 et développant des complications est plus intensive en termes de personnel médico-soignant que celle d'un autre patient.

En outre, les absences des médecins et du personnel hospitalier (professionnels de santé et autres) sont en augmentation, et ce dans tous les établissements hospitaliers que ce soit en raison d'une quarantaine, d'un isolement, d'un congé de maladie, d'un congé pour raisons familiales ou tout simplement d'une forme d'épuisement professionnel ou de burn-out après tant de mois consacrés à la lutte contre la pandémie.

In fine, les mesures proposées par le présent projet de loi visent à réduire de façon significative le nombre de nouvelles infections et, par ricochet, celui des hospitalisations et des décès en relation avec la pandémie de la Covid-19 permettant au système de soins de santé, et plus particulièrement aux hôpitaux de retrouver un fonctionnement qui garantit à tous les patients de recevoir des soins adéquats dans de bonnes circonstances.

Or, une telle diminution nécessite de nouvelles mesures ayant pour but de réduire encore davantage les contacts sociaux et les activités autorisées afin de limiter au minimum les occasions susceptibles de favoriser les interactions sociales et donc les risques de contamination.

Il est dès lors proposé de maintenir, respectivement de renforcer certaines mesures déjà en place et d'en prendre des nouvelles.

*

Le présent projet de loi entend dès lors en tout premier lieu étendre la durée de l'interdiction des déplacements en avançant de deux heures le début du couvre-feu qui commencera à partir de 21 heures et non plus à partir de 23 heures.

Ensuite, le présent projet vise à interdire la vente au détail de produits et de marchandises non essentiels et donc de réduire les déplacements y liés. En revanche, la vente de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux domestiques, de médicaments et de produits de santé ainsi que d'articles médicaux reste autorisée. Il en va de même de la vente de livres, de journaux ou de papeterie, de produits du tabac ou de la vente de cigarettes électroniques, de carburant et de combustibles ainsi que de matériel de télécommunication, d'ustensiles de cuisine ou de ménage. La livraison à domicile, la

vente au volant et le retrait de commandes en plein air restent possibles pour tous les produits et marchandises.

Dans la même logique, les prestations de service dites de beauté ou de soins, telle que la coiffure, le rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, le tatouage, le perçage corporel et le solarium, sont interdites. La pédicure médicale, qui constitue un acte de soins essentiel pour les personnes âgées et les personnes souffrant d'un diabète, reste autorisée.

Eu égard aux répercussions économiques directes et indirectes des nouvelles mesures de restriction, le présent projet de loi étend le bénéfice de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises prévue par la loi du 19 décembre 2020, aux entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et des secteurs y assimilés, énumérés à l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin et autorise la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021.

Tous les établissements culturels sont fermés au public, à l'exception de ceux destinés à la recherche qui sont autorisés à rester ouverts pour les activités de recherche.

Le projet de loi propose par ailleurs d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, parce qu'une telle consommation rend difficile le respect des gestes barrières et que l'alcool a un effet désinhibant.

Le nombre de personnes pouvant pratiquer ensemble (en groupe) une activité sportive ou récréative passe de quatre à deux personnes. Au-delà de ce seuil, les activités visées sont interdites, à moins que les personnes du groupe fassent toutes partie du même ménage ou cohabitent.

De même, les activités péri- et parascolaires, tout comme celles des services d'éducation et d'accueil pour enfants, sont suspendues du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021. Pendant cette période, les parents et représentants légaux des enfants seront libérés de la participation parentale au dispositif du chèque service accueil.

À noter que pendant la période de fermeture des services d'éducation et d'accueil pour enfants du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021 – et de l'enseignement à distance prévu actuellement pour la semaine du 4 au 10 janvier 2021 – les parents d'enfants de moins de 13 ans accomplis auront droit à un congé pour raisons familiales extraordinaire dont les modalités sont définies par le projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (doc. parl. 7739).

À partir du 28 décembre 2020 jusqu'au 10 janvier 2021 inclus un système d'accueil de dépannage fonctionnera pour accueillir les enfants du personnel des secteurs d'aide et de soins âgés entre 3 mois et 12 ans. L'accueil est assuré par neuf partenaires conventionnés avec le MENJE et les communes associées.

Dans le but de mieux suivre et d'acquérir des connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus, le présent projet de loi propose de préciser et de compléter les dispositions concernant la transmission de certaines données par les laboratoires d'analyses au directeur de la santé. Il en va ainsi des données recueillies dans le cadre des tests sérologiques qui permettent de détecter dans le sang la présence d'anticorps au Covid-19.

Le présent projet de loi définit également les modalités de traitement des données collectées dans le cadre du programme de vaccination dans le but de suivre l'évolution de la pandémie, mais aussi afin de mieux connaître les effets indésirables éventuels des vaccins. À noter qu'un tel système de surveillance répond aux lignes directrices et actions recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et la Commission européenne.

Afin de dissuader davantage les personnes physiques de ne pas respecter les mesures sanitaires en place, il est prévu d'augmenter le montant des amendes pouvant être prononcées à l'égard des personnes physiques en remplaçant l'actuelle fourchette de 100 à 500 euros, par la fourchette de 500 à 1 000 euros. Le projet de loi sous rubrique porte également le montant des avertissements taxés à 300 euros, au lieu de 145 euros.

Les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 restent applicables jusqu'au 10 janvier 2021 inclus, à l'exception de la fermeture au public des établissements de restauration et de débit de boissons qui s'applique jusqu'au 15 janvier 2021 inclus.

Travaux en commission

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a procédé à l'examen du projet de loi.

Les discussions ont tourné notamment autour de l'avancement de l'heure du couvre-feu de 23 heures à 21 heures. Dans ce contexte, il a été précisé que les exceptions prévues actuellement restent applicables et que les livraisons de repas par les restaurants, qui constituent une activité professionnelle, restent autorisées.

Quant à l'efficacité de la mesure en termes de réduction du nombre de nouvelles infections, les expériences des autres pays et notamment de nos pays voisins tendent à démontrer que le risque de contamination est particulièrement élevé lors de rencontres dans un cadre privé, notamment lors de repas même en cercle restreint. Les exemples de la France ou de la Belgique montrent que le couvre-feu, tout en représentant une mesure très incisive, permet, lorsqu'il est combiné à d'autres mesures comme p.ex. une limitation du nombre de personnes pouvant être invitées chez soi, de contribuer de façon significative à une réduction des contacts physiques et, partant, à une diminution du nombre d'infections.

Pour ce qui est de l'interdiction de certaines activités économiques concernant la vente au détail de biens de consommation qui ne sont pas considérés comme essentiels ou indispensables, il convient de souligner que cette interdiction vise une liste de produits et de marchandises et non pas une certaine catégorie de commerces. Si une exploitation commerciale propose à la fois des produits ou marchandises dont la vente est autorisée et des produits et des marchandises dont la vente n'est pas autorisée, il incombe au commerçant de prendre les mesures nécessaires pour limiter son activité à la vente des produits autorisés.

La livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air restent possibles pour tous les produits et marchandises. À noter par ailleurs que les marchés en plein air ne sont pas concernés par cette interdiction.

En ce qui concerne le fonctionnement des écoles et lycées à la fin des vacances scolaires et jusqu'au 10 janvier 2021, il faut souligner qu'il ne s'agit pas d'une prolongation des vacances, mais que les établissements scolaires passent en mode « d'enseignement à distance ». Les activités péri- et parascolaires, y compris sportives sont suspendues, les crèches et services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA) sont fermés. Les parents sont libérés du paiement de la participation parentale au dispositif du chèque-service accueil au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et le contrat d'éducation et d'accueil est suspendu. Selon le libellé du projet de loi, l'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches ou des assistants parentaux agréés, pendant ladite période de suspension des activités.

Quant à la question de la participation étatique aux frais des structures d'accueil, il convient de noter que l'État compensera la différence entre la participation des parents et du prix d'accueil de six euros par heure pour chaque enfant. L'État continue à participer en d'autres termes au financement du CSA comme en temps normal.

Les services d'éducation et d'accueil de dépannage pour enfants dont les parents ou représentants légaux continuent à travailler dans le secteur d'aide et de soins pendant la période de suspension restent ouverts.

Les nouvelles dispositions concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du programme de vaccination ont fait l'objet de nombreuses questions et remarques. Les données collectées devront permettre de retracer notamment le choix d'un certain vaccin en fonction du profil et des caractéristiques de la personne vaccinée ou encore, le cas échéant, les arguments à la base d'une décision de ne pas vacciner une personne. En ce qui concerne la durée de conservation de vingt ans prévue par le projet de loi, il convient de souligner que cette durée a été proposée pour tenir compte des expériences acquises lors de campagnes de vaccination antérieures. En effet, il arrive que des effets secondaires apparaissent tardivement et que le traitement des plaintes et les procédures y relatives risquent de prendre un certain nombre d'années. Ainsi, le but recherché est de garantir la protection des intérêts de la personne vaccinée.

Suite aux discussions en commission ainsi qu'aux observations formulées par le Conseil d'État et par la Commission nationale pour la protection des données, il a été retenu que le dispositif prévu mérite d'être revu. Les adaptations à envisager lors d'une prochaine modification de la loi modifiée

du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 concernant la durée de conservation des données et la possibilité d'insérer ces données, par chaque personne vaccinée, dans son dossier médical personnel, ce qui, selon le Conseil d'État, entraînerait une répartition différente des responsabilités entre la puissance publique et les personnes vaccinées. Il convient par ailleurs de préciser que le traitement des données prévu par l'article en question ne concerne pas les données de personnes qui ne se sont pas fait vacciner.

Dans ce contexte, il a également été souligné que, suite à la procédure d'autorisation de l'Agence européenne du Médicament, la responsabilité en cas d'effets secondaires incombe au producteur du vaccin – à moins qu'il s'agisse d'un aléa thérapeutique, c.-à-d. de dommages causés à un patient au cours d'un acte médical en l'absence de faute ou d'erreur dans le chef du producteur de vaccin. Dans ce cas, l'État pourrait répondre du dommage selon les conditions prévues par la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'État en matière de vaccinations.

Finalement, le projet de loi initial proposait d'introduire un nouvel article 16ter dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Celui-ci a suscité une discussion animée et approfondie au sein de la Commission de la Santé et des Sports.

En effet, l'article en question proposait d'introduire une obligation pour les fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission de service public, qui acquièrent dans l'exercice de leurs missions la connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction aux mesures de mise en isolement ou en quarantaine, d'en informer le procureur d'État – et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel.

Selon le commentaire des articles, cette disposition visait à combattre le non-respect de mesures d'isolement ou de mise en quarantaine qui risque de mettre en danger la santé et la vie d'autres personnes. Il était précisé par ailleurs que l'article 23, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale prévoit cette même obligation, concernant toutefois la connaissance de crimes ou de délits. Or, dans le contexte donné du non-respect de mesures d'isolement ou de quarantaine, l'article précité du Code de procédure pénale ne s'applique pas, étant donné qu'il s'agit d'une infraction punie par une peine de police.

Tout en comprenant l'importance du respect de mesures de quarantaine et d'isolation dans le contexte actuel de pandémie, les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont exprimé de sérieuses réserves au sujet de cette obligation qui risque de créer un climat de méfiance et de détériorer les relations entre les fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission de service public et la population.

Suite aux discussions controversées et observations critiques formulées lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports, sur proposition du Président-Rapporteur et en concertation avec le Gouvernement, tout en tenant également compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020, a décidé à l'unanimité de supprimer l'article en question. La question d'une démarche adéquate permettant de prévenir et de sanctionner le non-respect d'une mesure d'isolement reste toutefois posée.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État déduit des documents et explications lui fournis que les mesures proposées se basent sur des données objectivement justifiées et constate que les restrictions proposées, tout comme celles applicables actuellement, s'apparentent à celles en vigueur dans les autres pays européens et notamment dans nos pays voisins.

Au sujet de l'avancement de l'horaire du couvre-feu le Conseil d'État note qu'« il semblerait que (...) l'horaire avancé d'un couvre-feu soit un moyen efficace pour contribuer à diminuer le taux d'infection dû au virus ». Toutefois, étant donné les mesures restrictives prévues, il s'interroge sur la nécessité de la modification proposée.

Concernant l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics, le Conseil d'État se demande quels sont les espaces publics visés. Étant donné que, selon les dispositions actuellement en vigueur, les établissements de restauration et de débits de boissons sont

fermés et que toute consommation sur place, de même que les rassemblements en plein air qui ne respectent pas les critères et mesures de protection sont interdits, la Haute Corporation se demande si la modification envisagée est nécessaire.

Le Conseil d'État s'interroge sur la cohérence de la différenciation entre les rassemblements en plein air autorisés jusqu'à quatre personnes et les activités sportives et récréatives limitées à deux personnes.

En ce qui concerne la suspension des « *activités péri- et parascolaires* », le Conseil d'État fait remarquer que ce concept ne couvre en principe pas les services d'éducation et d'accueil, ni les services d'assistance parentale.

Au sujet de l'élargissement de la collecte des données à celles relatives aux prises de sang, positives ou non à la Covid-19, à transmettre au directeur de la Santé, la Haute Corporation se demande si cette disposition s'applique à tous les tests sérologiques effectués ou uniquement aux tests effectués sur invitation.

Quant aux dispositions concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du programme de vaccination, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de conserver les données pendant une durée de vingt ans, alors que la durée de droit commun, en matière de conservation de données de santé, est de dix ans. Il suggère par ailleurs de prévoir une insertion de ces données, par chaque personne vaccinée, dans son dossier médical personnel.

Le Conseil d'État relève encore que la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises constitue une modification d'un régime d'aides d'État qui doit être notifiée à la Commission européenne.

Concernant l'obligation imposée à tout fonctionnaire, salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qui, dans l'exercice de ses missions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction aux mesures de mise en isolement ou en quarantaine, d'en informer le procureur d'État, le Conseil d'État s'interroge sur le risque d'une incohérence introduite dans le système répressif luxembourgeois et sur l'impact d'un dispositif de ce type sur le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel. Il fait remarquer par ailleurs que dans le cadre du traçage des contacts, il est nécessaire de pouvoir travailler dans un climat de confiance mutuelle qui risque d'être mis à mal par la disposition en question.

Le Conseil d'État note finalement que le texte du projet de loi prévoit deux dates de fin d'application différentes, à savoir celle du 10 janvier 2021 et celle du 15 janvier 2021, sans que les auteurs ne fournissent d'explications sur les raisons qui sont à la base de cette façon de procéder. Dans ce contexte, la Haute Corporation fait savoir qu'elle pourrait marquer son accord à voir retenir une date unique.

2. Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a émis son avis le 22 décembre 2020.

Dans le cadre du programme de vaccination, l'article 10 paragraphe (1) nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020, relatif à la collecte des données à caractère personnel, prévoit que le système d'information, mis en place par le Directeur de la santé, vise à poursuivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et vise, à titre supplémentaire, à « suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ». Dans ce contexte, la CNPD remarque qu'elle a des difficultés à saisir la finalité précise de cette collecte et de l'enregistrement de toutes les données à caractère personnel. Ce système d'information porte sur toute une multitude de données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination concernant le vaccinateur et la personne à vacciner. La CNPD est d'avis que l'exposé des motifs reste assez vague sur les finalités poursuivies, ce qui risque de ne pas satisfaire aux exigences de l'article 5 paragraphe (1) lettre b) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD »).

Comme la vaccination n'est pas obligatoire, elle se demande en quoi consiste la finalité effective poursuivie par la collecte et l'enregistrement des données à caractère personnel du vaccinateur et de la personne à vacciner.

Dans le même ordre d'idées, la CNPD, qui n'a pas été en mesure de faire une recherche et une analyse des textes légaux en la matière, se demande si des données similaires sont collectées et enregistrées dans des fichiers étatiques dans le cadre de programmes de vaccinations contre d'autres maladies et pathologies. Par ailleurs, elle soulève la question si les auteurs du projet ne font pas implicitement une référence à un traitement ultérieur des données ainsi collectées dans un but de recherche scientifique.

La CNPD recommande aux auteurs du projet de loi de préciser de la manière la plus détaillée les finalités explicites et déterminées poursuivies dans le contexte de la collecte des données à caractère personnel des personnes concernées.

Au niveau de l'article 9 du projet de loi, la CNPD remarque qu'il est primordial que la durée de conservation de données soit proportionnée à la finalité poursuivie et qu'il faut en tout cas définir des critères objectifs permettant de justifier la durée de conservation adéquate. Cependant, la CNPD ne se voit pas en mesure d'évaluer la proportionnalité et la nécessité de la durée de conservation de vingt ans à compter de la date de la collecte des données des personnes à vacciner à l'égard de la formulation vague de la finalité. La CNPD souligne dans ce contexte l'importance du droit à l'information des personnes concernées en vertu des principes du RGPD. En effet, il faudrait apporter une information précise et adaptée aux vaccinataires et aux personnes à vacciner, surtout en ce qui concerne toute utilisation ultérieure de leurs données.

Enfin, la CNPD se pose des questions sur l'origine de la collecte des données à caractère personnel. Ainsi, elle se demande s'il s'agit des vaccinataires même auxquels reviendrait la tâche de la collecte ou si les collecteurs seraient plutôt les médecins référents, transmettant directement les données à la Direction de la santé. En outre, elle estime qu'il est opportun de s'interroger sur le sort des données collectées par les vaccinataires et transmises à la Direction de la santé et si ces données sont immédiatement détruites dès la transmission ou si elles restent enregistrées dans des fichiers des vaccinataires.

3. Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis le 22 décembre 2020.

D'emblée, la Chambre des Métiers estime que les mesures du projet de loi sous avis, notamment l'interdiction de la vente au détail de produits et de marchandises non essentiels, équivalent à des mesures de « lock down ». Or, aux yeux de la Chambre des Métiers, l'évolution récente des indicateurs auxquels il est habituellement fait référence ne permet pas de conclure que la situation pandémique s'est aggravée. Elle souligne que les mesures prises pour endiguer la propagation du virus doivent se fonder sur des indicateurs objectifs et ne devraient pas s'expliquer par la volonté de s'aligner sur les mesures prises dans nos pays voisins.

Plus précisément, elle note que l'activité de la coiffure, le rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, les techniques de tatouage, le solarium et le perçage corporel seront interdits alors qu'aucune indication n'est invoquée par les auteurs qui mettrait en lumière une augmentation du risque de propagation du virus Covid-19.

En même temps, la Chambre des Métiers se félicite de l'élargissement de l'aide financière par l'introduction de l'éligibilité des entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et des secteurs y assimilés au bénéfice de la contribution étatique temporaire aux coûts non couverts. Néanmoins, la Chambre des Métiers préconise de baisser le seuil d'éligibilité à cette aide, à l'instar de l'encadrement européen pour les aides d'État, au taux de 30% de la perte du chiffre d'affaires.

Enfin, la Chambre des Métiers déclare regretter que les auteurs du projet de loi ne justifient pas les tenants et aboutissants du traitement non anonymisé des données à caractère personnel des personnes vaccinées pendant une durée de vingt ans après leur collecte.

4. Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 23 décembre 2020, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) peut comprendre la nécessité de mettre en place des mesures pour endiguer la pandémie Covid-19, mais estime qu'il ne ressort ni de l'exposé des motifs ni du commentaire des articles en quoi la situation actuelle diffère de celle du 15 décembre 2020. Elle rappelle qu'il importe de veiller à la cohérence, la transparence et la compréhensibilité des mesures.

La CCDH exprime son inquiétude par rapport au bien-fondé et à la proportionnalité de l'obligation de dénonciation prévue par la version initiale du projet loi concernant tout fonctionnaire, salarié ou agent chargé d'une mission de service public qui, dans l'exercice de ses fonctions, prend connaissance d'une violation des mesures de quarantaine ou d'isolement. À ce sujet, la CCDH souligne qu'il faut éviter le développement d'attitudes de délation et de dénonciation.

En ce qui concerne l'avancement de l'heure du couvre-feu, la CCDH estime qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer la nécessité et la proportionnalité de la prolongation et le durcissement de cette mesure et renvoie à son avis relatif au projet de loi 7683.

La CCDH critique par ailleurs que ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles apportent une justification pour l'augmentation des sanctions prévue par le projet de loi. Elle rappelle d'une manière générale l'importance de veiller aux situations individuelles des personnes concernées.

Pour ce qui est de l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique, la CCDH se pose des questions quant aux effets de cette interdiction sur certaines personnes, notamment celles qui souffrent d'une dépendance à l'alcool et qui n'ont pas la possibilité d'en consommer dans des endroits privés, telles que certaines personnes sans domicile fixe.

Quant à l'interdiction de la vente au détail de produits et de marchandises non essentiels, la CCDH souligne que la liste des produits autorisés risque de ne pas être complète et que de nombreuses questions peuvent se poser notamment par rapport à l'interprétation de ces catégories de produits. À ses yeux, il faudra veiller à maintenir une certaine flexibilité pour éviter des situations discriminatoires.

Dans le contexte des dispositions encadrant le traitement des données personnelles dans le cadre du programme de vaccination et des tests sérologiques, la CCDH s'interroge sur la raison des durées de conservation particulièrement longues et sur base de quels critères celles-ci ont été fixées. À ce sujet, elle rappelle qu'il faut veiller au respect du droit à la protection des données personnelles et qu'il convient d'argumenter davantage la nécessité et la proportionnalité de ces durées de conservation.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020.

Intitulé

L'intitulé initial a été modifié suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020.

Article 1^{er} – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'heure de début du couvre-feu instauré est avancée de vingt-trois heures à vingt-et-une heures. Le couvre-feu continue à prendre fin à six heures du matin du lendemain.

Le Conseil d'État fait observer, dans son avis du 23 décembre 2020, qu'« *Au vu des mesures restrictives prévues par ailleurs dans le projet de loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de la modification proposée. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de l'article sous avis.* »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de ne pas y réserver une suite favorable.

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – ajout de nouveaux points 8° et 9° à l'alinéa 1^{er} et ajout d'un nouvel alinéa 2 Alinéa 1^{er}

L'article 3bis, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par les nouveaux points 8° et 9°.

Le nouveau point 8° vise l'interdiction de la vente au consommateur final des biens de consommation qui sont qualifiés comme n'étant pas essentiels ou indispensables. Il s'agit de la vente au détail

de produits et de marchandises comme la vente de textiles, d'articles d'habillement, de quincaillerie, d'appareils électriques et électroménagers, de meubles, de voitures, de jeux ou de jouets.

Il importe de préciser que toute exploitation commerciale, qui propose à la fois des produits et marchandises dont la vente continue à être autorisée et des produits et marchandises dont la vente n'est plus autorisée, doit nécessairement prendre les mesures adéquates permettant d'assurer que la vente est limitée aux seuls produits et marchandises autorisés (*énumération non exhaustive*).

La vente d'un produit ou d'une marchandise non autorisée tombe sous le régime des sanctions tel que prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (*cf. article 11 ci-après*).

Le nouveau point 9° interdit la prestation de différents services qualifiés de non essentiels qui, de par leur nature, génèrent un contact physique direct entre le prestataire et le client. Il s'agit notamment des activités :

- de la coiffure, du rasage, des soins de beauté, de l'entretien corporel, du tatouage, des solariums et du perçage corporel.

Le Conseil d'État recommande, au sujet de certains services liés aux soins du corps humain, de remplacer les termes « *les techniques de tatouage, le solarium et le perçage corporel* » par les termes « *les techniques visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV* », et cela dans un souci de cohérence des dispositifs légaux.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne cette suggestion.

Il convient de noter que les prestations autres que celles expressément énumérées au paragraphe 3, nouveau point 9°, de l'article 3*bis* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 continuent à être autorisées.

Il importe de noter que les activités de vente entre les professionnels continuent à être autorisées.

Nouvel alinéa 2

Un certain nombre d'activités commerciales de vente à destination du consommateur privé final restent, par dérogation au nouveau point 8° de l'alinéa 1^{er}, autorisées. Lesdites activités exonérées sont énumérées aux points 1° à 12° du nouvel alinéa 2.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État fait observer, quant à ces dérogations que « *les services entourant la vente de certains produits restent autorisés, tels que, par exemple, des tests de vue chez l'opticien. D'une façon plus générale, le Conseil d'État s'interroge sur l'application dans la pratique d'une différenciation entre prestations de service, qui restent autorisées au titre de la loi en projet, et la vente de marchandises, qui se trouve prohibée.* »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de maintenir le texte du projet de loi.

L'exploitation commerciale qui propose à la fois des produits et marchandises dont la vente continue à être autorisée et des produits et marchandises dont la vente n'est plus autorisée devra prendre les dispositions qui s'imposent pour que les produits visés par l'interdiction ne puissent être vendus dans son magasin aux clients directement. Les possibilités de vente via livraisons et de commandes ne sont pas limitées à des biens essentiels, mais à tout type de bien ou de marchandise.

Article 3 – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'ensemble des centres culturels est fermé au public sauf ceux destinés aux activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, 3^{ième} tiret de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de recherche dans le secteur public. Il s'agit des instituts suivants :

- les Archives nationales ;
- la Bibliothèque nationale ;
- le Musée national d'histoire et d'art ;
- le Musée national d'histoire naturelle ;
- le Centre national de l'audiovisuel ;

- du Centre national de littérature ;
- les archives communales ; et
- les musées communaux.

Ces instituts sont investis, en fonction de leurs domaines de compétence, d'activités de recherche et de développement spécifiques conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels.

Il convient de préciser qu'il s'agit de garantir la continuité de la recherche au Luxembourg et ce indépendamment de la qualité de la personne qui s'adonne à une telle activité de recherche. Il peut ainsi s'agir tant d'un étudiant que d'une personne ayant le statut de chercheur.

Le Conseil d'État propose, dans son avis du 23 décembre 2020, de remplacer la notion « *établissements culturels destinés à la recherche* » par la liste des instituts visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, en y ajoutant encore les archives et les musées des communes. Il suggère encore de supprimer les termes « *pour cet exercice* » en la remplaçant par les termes « *à des fins de recherche* ».

Toutefois, le Conseil d'État estime qu'il sera difficile de contrôler de façon permanente si l'activité des visiteurs est couverte par l'exception prévue dans la loi.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de réserver une suite favorable à la demande du Conseil d'État.

Article 4 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – ajout d'un nouvel alinéa 6

Il est précisé à l'alinéa 1^{er} *in fine* que cette mesure reste en vigueur jusqu'au 15 janvier 2021.

À cet sujet, le Conseil d'État souligne, dans son avis du 23 décembre 2020, que « *l'insertion de la date à l'alinéa 1^{er} de l'article laisse planer un doute sur l'application dans le temps des alinéas 2 à 6 de la disposition sous avis.* »

En outre, il n'y a pas lieu d'indiquer une durée d'application des mesures dans les différentes dispositions qui les prévoient. Le Conseil d'État propose de régler cette question à l'article 15. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports y réservent une suite favorable.

Un nouvel alinéa 6 est ajouté à l'article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui interdit la consommation d'alcool tant sur la voie publique que dans les espaces publics.

Il s'agit de mettre fin à la possibilité de rassemblements susceptibles de se créer lors de la consommation de boissons alcooliques. Il échet de noter que ces rassemblements ne sont pas nécessairement, en tant que tels, dangereux pour autant que la distanciation physique minimale de deux mètres est respectée et que le port du masque est respecté. Or, dès qu'il y a consommation d'une boisson, le port du masque n'est plus, par la force des choses, possible pendant tout le temps. La consommation d'une boisson alcoolique a pour effet supplémentaire de réduire, par son effet désinhibiteur, la vigilance quant aux gestes barrières.

Or, l'état actuel de la pandémie Covid-19 exige, de la part de chacun, de continuer à ne pas baisser la garde.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État se demande « *quels sont les espaces publics visés par la disposition sous avis. Vise-t-on des parkings privés accessibles au public, tels que, par exemple, les parkings couverts ou non couverts auprès des surfaces commerciales ? Si tel est le cas, le Conseil d'État demande de viser, à l'instar de l'article 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les « lieux accessibles au public ».* »

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État et de modifier le libellé de l'article 3quater en ce sens.

Le Conseil d'État note que les dispositions actuellement en vigueur prévoient déjà la fermeture des établissements de restauration et de débits de boissons ainsi que toute consommation sur place, de même que les rassemblements en plein air qui ne respectent pas les critères de l'article 4. Le Conseil d'État se demande dès lors si la modification envisagée est nécessaire aux fins de la sauvegarde de la santé publique.

Article 5 – article 3quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 2, alinéa 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Le libellé du paragraphe 1^{er} est adapté en y précisant que sont visés tant les établissements que les infrastructures relevant du secteur sportif. Il s'agit des installations et équipements dédiés sis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

À l'alinéa 3 sont supprimés les termes « *du sport scolaire ou des activités périscolaires et parascolaires ainsi que* » étant donné que ces activités font l'objet d'une mesure de suspension dont les modalités sont précisées à l'endroit de l'article 3septies (cf. article 7 ci-après).

Le Conseil d'État, dans son avis du 23 décembre 2020, propose de supprimer le terme « *également* », étant donné que « *désormais les infrastructures sportives couvertes seront réservées aux seules « activités physiques sur prescription médicale »* ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports y réservent une suite favorable.

Paragraphe 2

Le nombre des personnes autorisées à exercer une activité physique est ramené de quatre personnes à deux personnes. Cette réduction du nombre des acteurs permet d'endiguer davantage le risque de circulation du virus SARS-CoV-2 et de participer ainsi aux mesures renforcées destinées à mieux endiguer la pandémie. L'exception portant sur ce nombre déterminé est maintenue dans le chef des personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 6 – article 3sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le nombre des personnes autorisées à s'adonner à la pratique d'activités récréatives est, à l'instar de la réduction du nombre des personnes autorisées à exercer une pratique sportive, ramené de quatre personnes à deux personnes. La dérogation au bénéfice des personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent est maintenue.

Le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 23 décembre 2020, sur « *la cohérence de la différenciation entre les rassemblements en plein air autorisés jusqu'à quatre personnes et les activités sportives et récréatives limitées à deux personnes.* ».

Article 7 – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3septies est modifié en ce sens que les activités scolaires seront suspendues pour la période du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021 (inclus) et que partant les activités péri- et parascolaires, y compris sportives, n'auront pas lieu pendant cette même période. Cette mesure de suspension a pour finalité de réduire, dans le contexte scolaire, les occasions susceptibles de favoriser la transmission du virus SARS-CoV-2.

Il s'agit plus particulièrement des activités agréées ou reconnues par l'État qui sont impactées par cette mesure de suspension des activités prise par l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État fait observer qu'« *Étant donné que les cours d'école seront assurés par la voie du « home schooling », et que les activités périscolaires et parascolaires reprendront dès le 11 janvier 2021, les modifications envisagées ne suscitent pas de commentaire à ce stade. Le Conseil d'État relève toutefois que le concept d'« activités péri- et parascolaires » ne couvre en principe pas les services d'éducation et d'accueil, ni les services d'assistance parentale.* ».

Le Conseil d'État s'interroge finalement sur la portée de l'article 3septies.

Il échet de noter, en ce qui concerne les services d'éducation et d'accueil, que ces services resteront fermés entre le 28 décembre 2020 et le 10 janvier 2021 inclus. En contrepartie, les parents et les représentants légaux des enfants seront libérés de la participation parentale au dispositif du chèque service. De même, un système d'accueil de dépannage fonctionnera pour le personnel des secteurs d'aide et de soins et accueilleront les enfants des personnes concernées âgées entre 3 mois et 12 ans à partir du 28 décembre 2020 jusqu'au 10 janvier 2021 inclus. L'accueil est assuré par un certain nombre de

partenaires conventionnés avec le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance et les communes associées.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Article 8 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 4 et du paragraphe 6, alinéa 3

Paragraphe 4

Dans un souci de précision, les termes « à partir de quatre personnes » sont remplacés par ceux de « de plus de quatre personnes ».

Paragraphe 6, alinéa 3

La référence aux musées, centres d'art est supprimée comme ces établissements sont désormais – article 3^{ter} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (cf. article 3 ci-avant) – fermés au public.

Il est précisé que l'obligation de se voir assigner des places assises n'est pas d'application dans les transports publics.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020.

Article 9 – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 3

Le libellé du paragraphe 3 actuel est remplacé par un nouveau dispositif qui impose, dans un souci de pouvoir mettre en place un suivi régulier et continu et en vue d'acquérir, sur la durée, des connaissances approfondies sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, que :

- les professionnels de santé doivent communiquer au directeur de la santé ou son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif. Il convient de noter que lesdites données font l'objet d'une anonymisation par le directeur de la santé à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception ;
- les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test sérologique, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

Le test sérologique, destiné à détecter dans le sang des anticorps produits par le système immunitaire suite à une infection par le virus SARS-CoV-2, permet de déterminer si la personne a été en contact avec ledit virus ou non.

Étant donné que le taux d'anticorps contre le SARS-CoV-2 connaît une décroissance dans le temps et que la signature immunitaire de l'infection n'a donc qu'une valeur temporelle limitée, la durée de conservation des informations communiquées est limitée à deux ans.

Le nouveau libellé du paragraphe 3 prend en compte le développement et l'utilisation grandissante que vont connaître ces tests sérologiques qui permettent, de par la communication du résultat aux autorités sanitaires, d'affiner la connaissance du nombre des personnes infectées à un moment donné. De même, cela permet de disposer d'une vue aussi générale que possible sur le niveau de l'immunité de la population contre le virus SARS-CoV-2.

Ces informations ainsi obtenues dans le cadre du contrôle sanitaire permettent de guider la stratégie de santé publique à l'encontre de la pandémie Covid-19.

Il importe de noter que ces données font l'objet d'une pseudonymisation. Ce procédé est une forme de cryptage pour traduire des éléments identifiables des données personnelles en identificateurs artificiels uniques, appelés pseudonymes. Il s'agit d'une mesure de sécurité permettant d'empêcher à un tiers qu'une donnée à caractère personnel puisse être reliée à l'identité originale d'une personne physique.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État s'interroge « sur la question de savoir si le dispositif s'applique à tous les tests sérologiques effectués ou uniquement aux tests effectués sur invitation. ».

Le Conseil d'État suggère d'écrire « *un test de dépistage sérologique de la Covid-19* ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Article 10 – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification des paragraphes 1^{er}, 2 et 5

Paragraphe 1^{er}

L'accès à un vaccin constitue une des mesures clé dans le cadre de la stratégie de santé publique. Il importe dès lors d'assurer un suivi spécifique (i) de la qualité et (ii) des effets des différents vaccins. Il s'agit aussi bien des activités de mesure de l'efficacité des vaccins que de pharmacovigilance et de couverture vaccinale que de renforcer la confiance de la population à l'égard de la vaccination contre le virus SARS-CoV-2 qui, rappelons-le, n'est pas obligatoire.

Le libellé de la première phrase de l'alinéa 1^{er} est complété en ce sens et un nouveau point 3° est introduit. Les points 3° et 4° initiaux sont par conséquent renumérotés en tant que nouveaux points 4° et 5°.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de suivre le Conseil d'État concernant la précision à apporter à l'alinéa 1^{er}, paragraphe 1^{er} de l'article 10.

Paragraphe 2

La collecte des données telles qu'énumérées au nouveau point 3°, lettres a) et b), qui est conforme aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé et de la Commission Européenne, participe aux efforts consentis sur le plan international et européen en vue de mutualiser les connaissances relatives aux effets des différents vaccins mis ou qui seront mis sur le marché. Il est ainsi permis de pouvoir connaître l'utilité réelle de la vaccination et d'en identifier les bénéfiques.

Cela permet *in fine* d'aménager et d'adapter les différents volets propres à la stratégie vaccinale.

Les données sujettes à collecte sont des données relatives à la personne vaccinée et au vaccinateur. Les données ainsi collectées sont intégrées dans le cadre du programme de vaccination en vue de suivre et d'évaluer tant l'efficacité que la sécurité des vaccins prescrits dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Le délai de conservation de vingt ans de ces données collectées, à partir de la collecte, s'explique par le souci d'assurer, de manière continue, le suivi optimal de la vaccination et ce dans l'optique de protection à long terme de la personne vaccinée. Il est de la sorte permis, si des signes devaient apparaître plusieurs années après la vaccination dans le chef de la personne vaccinée, de vérifier s'il y a une relation de cause à effet avec le vaccin ou non.

Les données collectées des personnes vaccinées sont, après un délai de deux ans, anonymisées.

Les données relatives aux vaccinateurs sont conservées pendant un délai de deux ans, durée jugée suffisante pour permettre d'assurer un suivi d'éventuels effets indésirables sur le court et moyen terme.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État propose qu'il convient de préciser les finalités en complétant le point 3° par une référence à l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées. Il propose de reformuler le libellé comme suit :

« *3° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées* ».

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de conserver les données pendant une durée de vingt ans, alors que la durée de droit commun, en matière de conservation de données de santé, est de dix ans.

Le Conseil d'État invite encore les auteurs à réfléchir sur une insertion de ces données, par chaque personne vaccinée, dans son dossier médical personnel, ce qui entraînerait une répartition différente des responsabilités entre la puissance publique et les personnes vaccinées.

Concernant la durée de la conservation des données de santé, et notamment de la durée de vingt ans, celle-ci s'expliquant par la volonté de protéger les intérêts de la personne vaccinée, la Commission de la Santé décide de maintenir cette durée tout en soulignant la nécessité de revoir lorsqu'il sera possible d'avoir un certain recul en la matière, si une telle durée est appropriée ou non. Il a aussi été

jugé opportun de sensibiliser les personnes à la possibilité pour elles-mêmes de conserver une trace relative à la vaccination en l'intégrant p.ex. dans leur dossier de soins partagé.

Paragraphe 5

Il convient, suite aux modifications introduites à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 2, d'adapter les renvois figurant au paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

Cette modification ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État.

Article 11 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 1^{er}

Le non-respect des modalités régissant l'interdiction et les exonérations de la vente de biens de consommation au consommateur final qualifiés de non essentiels ou indispensables (*cf. article 2 ci-avant modifiant l'article 3bis, paragraphe 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*) tombe sous le régime des sanctions tel qu'édicté par l'article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le renvoi à l'article 3bis, tel que figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 11 précité, est adapté en ce sens en y ajoutant la référence au paragraphe 3.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 23 décembre 2020, que le champ d'application des amendes administratives est élargi et vise désormais le non-respect des restrictions et interdictions introduites par l'article 2 de la loi en projet. Il ne formule pas d'autres observations.

Article 12 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 1^{er}

L'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics, telle qu'introduite par l'article 4 ci-avant à l'article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, tombe sous le coup du régime des amendes édicté à l'article 12 de la loi modifiée précitée.

Cela vaut désormais pour l'interdiction de la consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations de restauration et de débit de boissons, dans les centres commerciaux et à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Les amendes susceptibles d'être prononcées connaissent une hausse, à savoir de 500 à 1 000 euros en lieu et place de 100 à 500 euros. De même, le montant de l'avertissement taxé susceptible d'être décerné par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises est augmenté pour passer à 300 euros en lieu et place de 145 euros.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020.

Nouvel article 13 – Article 15 initial – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il a été proposé de modifier la validité des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en ce qu'est visée la date du 10 janvier 2021 en lieu et place du 15 janvier 2021 à l'exception des articles 3quater, 13, 14 et 14bis qui restent en vigueur jusqu'au 15 janvier 2021.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État déclare comprendre « *que l'intégralité du dispositif de l'article 3quater s'applique jusqu'au 15 janvier 2021.*

Compte tenu des observations que le Conseil d'État va formuler à l'endroit de l'article 16, la référence à l'article 14bis est à omettre.

Il y aurait dès lors lieu d'écrire, à l'article 18 de la loi, dans sa teneur proposée, « à l'exception de l'article 3quater, qui s'applique jusqu'au 15 janvier 2021, et des articles 13 et 14 ».

Le Conseil d'État note que les auteurs restent muets quant aux raisons qui les ont amenés à retenir deux dates différentes, à savoir celle du 10 janvier 2021 et celle du 15 janvier 2021.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à voir retenir une date unique. ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de ne pas suivre le Conseil d'État.

Il s'ensuit que

- le point 2° initial de l'article 13 est supprimé ;
- le point 3° initial devient le nouveau point 2° ; et
- un nouveau point 3° ajoutant une deuxième phrase disposant que l'article 3^{quater}, alinéa 1^{er}, reste applicable jusqu'au 15 janvier 2021 est inséré à l'article 13.

Article 14 – nouvel article 16ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Nouvel article 16ter initial – suppression décidée par la Commission de la Santé et des Sports

Il a été proposé, par l'insertion d'un nouvel article 16ter, d'introduire l'obligation, dans le chef des fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission de service public, qui acquièrent dans l'exercice de leurs missions la connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction aux mesures de mise en isolement ou en quarantaine, d'en informer le procureur d'État.

Il est précisé que le fonctionnaire ou l'agent concerné ne viole pas, dans ce cas de figure, son secret professionnel ou ne porte nullement atteinte à la règle de confidentialité à laquelle il est, le cas échéant, tenu.

L'insertion de cette nouvelle disposition s'explique par le constat que le non-respect d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine, dans le contexte grave actuel de la pandémie Covid-19, peut s'avérer, pour certaines personnes, être mortel.

Les auteurs du projet de loi estiment ainsi qu'il est impératif de s'assurer, par tous les moyens, que les personnes respectent les mesures d'isolement ou de mise en quarantaine.

De même, il est indiqué que les fonctionnaires et les autres agents concernés soient à l'abri d'éventuelles poursuites pour violation du secret professionnel au cas où il informerait le procureur d'État.

Il convient de noter que l'article 23, paragraphe 2 du Code de procédure pénale ne s'applique pas dans le cadre du régime des sanctions mis en place dans le cadre de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il s'agit en l'espèce de peines d'amendes ayant le caractère d'une contravention (peine de police) et non d'un délit, voire d'un crime.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État note « *d'abord le caractère exceptionnel du dispositif sous examen, qui reprend le mécanisme de l'article 23 du Code de procédure pénale en matière de contraventions. Il s'interroge sur le risque d'une incohérence introduite dans le système répressif luxembourgeois et sur l'impact d'un dispositif de ce type sur le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.*

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'idée principale du retraçage des contacts étroits et des infections qui s'en sont suivies est une mission de santé publique qui a comme objectif d'informer les personnes testées positives sur les mesures à prendre à l'égard de leurs contacts éventuels. Dans cet ordre d'idées, il est nécessaire de pouvoir travailler dans un climat de confiance mutuelle qui risque d'être mis à mal par la disposition sous avis. ».

Au vu de ces critiques, le Conseil d'État peut s'accommoder de l'abandon de l'article 16ter.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État et décident de supprimer l'article 14 introduisant un article 16ter dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Nouvel article 16ter – nouvel article 16quater initial

Le nouvel article 16quater initial devient, par la suppression du nouvel article 16ter (ci-avant), le nouvel article 16ter.

Le nouvel article 16ter introduit des dérogations temporaires par rapport aux dispositions des articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en vigueur pendant la durée de la mesure de suspension, à savoir pendant la période comprise entre le 28 décembre 2020 et le 10 janvier 2021.

Ces dérogations ont tout d'abord pour objet de libérer les parents et représentants légaux des enfants de la participation parentale au dispositif du chèque-service accueil pendant la durée de la suspension.

De même, l'exécution des contrats d'éducation et d'accueil est suspendue et toute facturation de prestations se rattachant aux contrats suspendus est interdite. Finalement, l'État est autorisé à continuer à verser sa participation financière aux heures d'accueil aux assistants parentaux, aux mini-crèches et aux services d'éducation et d'accueil agréés et ce pendant cette période de suspension des activités de ces services pour la période comprise entre le 28 décembre 2020 et le 10 janvier 2021.

Ces dérogations sont de nature à décharger les parents et représentants légaux des enfants du poids de la participation parentale pendant la période d'arrêt des activités des structures d'accueil et ce malgré l'existence d'un contrat d'éducation et d'accueil qu'ils ont signé avec le prestataire du chèque-service accueil. Il est ainsi permis de continuer à soutenir les prestataires du chèque-service, malgré l'arrêt des activités qui leur fut imposé par la mesure de suspension des activités prise par l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19.

Ainsi, ces dérogations, en ce qu'elles sont destinées à alléger la charge des parents et à soutenir les structures d'accueil impactées en période de crise due à la pandémie Covid-19 pendant la durée de suspension limitée des activités, sont de nature à poursuivre un objectif proportionnel.

Ces dérogations ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Nouvel article 15 (article 13 initial) – nouvel article 14bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification de l'article 1^{er} et 3 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 13 initial du projet de loi propose de modifier certaines dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. Ainsi, cette disposition modificative opère une extension du bénéfice de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises aux entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et des secteurs y assimilés, énumérés à l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin, qui sont déjà éligibles à la nouvelle aide de relance.

Du fait de cette modification, le champ d'application matériel de la contribution temporaire aux coûts sera le même que le champ d'application matériel de la nouvelle aide de relance.

Par ailleurs, la disposition sous rubrique apporte aussi une précision à la définition des coûts non couverts. En effet, tel qu'il a été expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi n°7703 – loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises – « *Ils (les coûts non couverts) sont déterminés en soustrayant de la somme constituée par le montant total des recettes de la classe 7 « comptes de produits » énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 un montant correspondant à 75 % des charges d'exploitation encourues par l'entreprises au cours de la même période. Si le résultat de cette soustraction est positif, l'entreprise n'a pas droit à une aide au titre de la présente loi. Si le résultat de cette soustraction est négatif, l'entreprise a droit à une aide dont le montant est déterminé conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er} et ne peut dépasser les montants maxima prévus à l'article 5, paragraphe 2.* » Il s'agit ainsi de préciser que l'aide est octroyée sur base de la différence négative.

In fine, l'article sous rubrique vient modifier la loi précitée afin d'autoriser la prise en compte, pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021, de l'intégralité des charges d'exploitation encourues par les entreprises visées à l'article 1^{er} de la loi précitée du 19 décembre 2020 qui remplissent les conditions d'éligibilité définies à l'article 4 de ladite loi.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 23 décembre 2020, que « *d'après la fiche financière versée en annexe du projet de loi sous avis, l'aide ainsi accordée pour soutenir financièrement les entreprises affectées par les restrictions relatives au commerce et aux marchandises par l'effet de la loi sous avis s'élève à 5 000 000 euros, montant non négligeable.* ».

Le Conseil d'État relève qu'il s'agit d'une modification d'un régime d'aides d'État qui doit être notifiée à la Commission européenne aux fins de contrôler la conformité à « l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ». ».

Sur le plan de la légistique, le Conseil d'État fait observer que « *les modifications à effectuer sont à apporter directement à la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contri-*

bution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

En outre, cette modification est à faire figurer après les modifications qu'il s'agit d'effectuer à la loi précitée du 17 juillet 2020. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de faire droit aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 16

La loi future entrera en vigueur le 26 décembre 2020.

Le Conseil d'État, au vu de l'observation formulée à l'égard de l'article 13, demande de reformuler la disposition sous examen comme suit :

« Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 26 décembre 2020, à l'exception de l'article 13, qui n'entre en vigueur qu'après la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur les modifications apportées au régime d'aide. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne. Le ministre publie un second avis indiquant les références de la publication de la décision de la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ayant décidé de ne pas suivre le Conseil d'État quant à l'article 13 (*ci-avant*), il convient de maintenir le libellé de l'article 16 et de ne pas reprendre la suggestion de reformulation du Conseil d'État.

Il échet de noter que le ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes a notifié à la Commission européenne la modification prévue au niveau du régime d'aides d'État aux fins de contrôle de conformité.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7738 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Art. 1^{er}. A l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le terme « vingt-trois » est remplacé par celui de « vingt-et-une ».

Art. 2. L'article 3*bis*, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est complété par les points 8° et 9°, libellés comme suit :

« 8° la vente au détail de produits et de marchandises ;

9° la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel les techniques visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV. La pédicure médicale n'est pas visée par la présente disposition. » ;

2° A la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 8°, sont autorisés :

1° la livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air;

2° la vente de denrées alimentaires ;

- 3° la vente de médicaments et de produits de santé ;
- 4° la vente de produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire ;
- 5° la vente d'articles d'optique ;
- 6° la vente d'articles médicaux, orthopédiques et orthophoniques ;
- 7° la vente d'alimentation pour animaux ;
- 8° la vente de livres, de journaux et de papeterie ;
- 9° la vente d'ustensiles de ménage et de cuisine ;
- 10° la vente de carburants et de combustibles ;
- 11° la vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques ;
- 12° la vente de matériels de télécommunication. »

Art. 3. À l'article 3^{ter} de la même loi, l'alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- 1° Les termes « À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales » sont supprimés ;
- 2° Les termes « les établissements relevant du secteur culturel » sont remplacés par les termes « les établissements culturels » ;
- 3° Après les termes « Les établissements culturels sont fermés au public » sont insérés les termes « à l'exception des établissements culturels destinés à la recherche, qui sont autorisés à rester ouverts à des fins de recherche, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. » ».

Art. 4. L'article 3^{quater}, de la même loi est modifié comme suit :

A la suite de l'alinéa 5, il est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite. »

Art. 5. L'article 3^{quinqüies} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) A la première phrase, les termes « et les infrastructures » sont insérés entre les termes « établissements » et « relevant » ;
 - b) A l'alinéa 3, les termes « également » et ceux « du sport scolaire ou des activités périscolaires et parascolaires ainsi que » sont supprimés ;
 - c) le dernier alinéa est supprimé.
- 2° Au paragraphe 2, le terme « quatre » est remplacé par celui de « deux ».

Art. 6. À l'article 3^{sexies} de la même loi, le terme « quatre » est remplacé par celui de « deux ».

Art. 7. L'article 3^{septies} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le terme « scolaires » est supprimé ;
- 2° Le terme « maintenues » est remplacé par les termes : « suspendues du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021. »

Art. 8. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 4, les termes « à partir de » sont remplacés par ceux de « de plus de » ;
- 2° Au paragraphe 6, alinéa 3, les termes « musées, centres d'art, » sont supprimés et la phrase est complétée par les termes « ni dans les transports publics. ».

Art. 9. L'article 5, paragraphe 3, de la même loi est remplacé comme suit :

« (3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la com-

mune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test de dépistage sérologique de la Covid-19 a été négatif. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans. »

Art. 10. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportés les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19, » sont insérés entre les termes « virus SARS-CoV-2 » et les termes « le directeur de la santé » ;
- b) Il est inséré entre les points 2° et 3° un 2°*bis* nouveau, libellé comme suit :
« 2°*bis* suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ; » ;

2° Au paragraphe 2, sont insérés deux nouveaux points 3° et 4° libellés comme suit :

« 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :

- a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).

4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte, tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte. »

3° Le paragraphe 5, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Entre les termes « sans préjudice » et les termes « du paragraphe 6 » sont insérés les termes « du paragraphe 2, point 4°, » ;
- b) La référence au « paragraphe 3, alinéa 1^{er} et 2 » est remplacée par la référence suivante : « paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 ».

Art. 11. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi les termes « et paragraphe 3 » sont ajoutés après les termes « 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ». ».

Art. 12. L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les termes « 3*quater*, alinéa 5 » sont remplacés par les termes « 3*quater*, alinéas 5 et 6 » ;

- b) Les termes « en vertu de l'article 7 » sont insérés entre les termes « le directeur de la santé ou son délégué » et les termes « sont punis d'une amende » ;
 - c) Les chiffres « 100 » et « 500 » sont remplacés par ceux de « 500 » et « 1.000 ».
- 4° À l'alinéa 4, le chiffre « 145 » est remplacé par celui de « 300 ».

Art. 13. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « 15 janvier 2021 » sont remplacés par ceux de « 10 janvier 2021 » ;
- 2° Les termes « et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales » sont supprimés. » :
- 3° Il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit : « *L'article 3quater, alinéa 1^{er}, reste applicable jusqu'au 15 janvier 2021.* ».

Art. 14. Après l'article 16bis, de la même loi, est inséré le nouvel article 16ter libellé comme suit :
Art. 16ter. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants ou une mini-crèche agréée pour enfants ou par un assistant parental pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants prise par l'Etat.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension des activités des structures d'accueil pour enfants précitées. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'Etat est autorisé de s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif de chèque-service accueil au bénéfice des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches ou des assistants parentaux agréés, pendant ladite période de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants. »

Art. 15. La loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit:

- 1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Est ajouté un point 3° nouveau qui prend la teneur suivante :
 - « 3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin. »
 - b) Le point final figurant à la fin du point 2° est remplacé par point-virgule ;
- 2° L'article 3, point 3°, est modifié comme suit :
 - a) Entre le terme « différence » et le terme « entre », est inséré le terme « négative ».
 - b) Les termes « si l'entreprise a fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au cours de la période mensuelle considérée » sont remplacés par les termes « pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 ». »

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 26 décembre 2020.

Luxembourg, le 24 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

VERSION CONSOLIDÉE

LOI MODIFIÉE DU 17 JUILLET 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.

Art. 2. (abrogé par la loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux)

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre vingt-et-une heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis. (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pendant les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2, les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;

- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons ;
- 8° la vente au détail de produits et de marchandises;
- 9° la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, les techniques visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relative à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV. La pédicure médicale n'est pas visée par la présente disposition.
Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 8°, sont autorisés :
 - 1° la livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air;
 - 2° la vente de denrées alimentaires ;
 - 3° la vente de médicaments et de produits de santé ;
 - 4° la vente de produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire ;
 - 5° la vente d'articles d'optique ;
 - 6° la vente d'articles médicaux, orthopédiques et orthophoniques ;
 - 7° la vente d'alimentation pour animaux ;
 - 8° la vente de livres, de journaux et de papeterie ;
 - 9° la vente d'ustensiles de ménage et de cuisine ;
 - 10° la vente de carburants et de combustibles ;
 - 11° la vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques ;
 - 12° la vente de matériels de télécommunication.

Chapitre 2^{ter} – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3^{ter}. Les établissements culturels sont fermés au public, à l'exception des établissements culturels destinés à la recherche, qui sont autorisés à rester ouverts à des fins de recherche, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Art. 3^{quater}. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans les centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite.

Chapitre 2^{quater} – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3^{quinquies}. (1) Les établissements et les infrastructures relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux équipes nationales senior, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent accessibles pour y pratiquer exclusivement des activités physiques sur prescription médicale.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de deux acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Art. 3sexies. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de deux personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Art. 3septies. Les activités périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont suspendues du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021.

Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) *(abrogé par la loi du 15 décembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique)*

(4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 3quinquies, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 4 et 5 ne s'applique :

1° ni aux mineurs de moins de six ans ;

- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies, ni dans les transports publics.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprend les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit

- heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).
- 2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :
- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
 - c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
 - d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
 - e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
 - f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
 - g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test de dépistage sérologique de la Covid-19 a été négatif. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit au procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la Covid-19, le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2bis ° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1^{er} porte sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
 - a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification;
 - b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur (nom, prénoms, lieu de la vaccination) ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'injection, marque du produit vaccinal, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).

4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte, tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 4°, du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe 2*bis*, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions aux articles 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 3, 3*ter*, 3*quater*, 3*quinquies*, paragraphe 1^{er}, et 3*sixies* commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, à l'expiration des délais prévus à l'article 3*bis*, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 3^{quater}. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3^{quater}, alinéas 5 et 6, 3^{quinqüies}, paragraphe 2, 3^{sexies} et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1.000 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'éta-

blissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;

5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;

- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
 - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants ou une mini-crèche agréée pour enfants ou par un assistant parental pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants prise par l'Etat.

- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension des activités des structures d'accueil pour enfants précitées. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'Etat est autorisé de s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches ou des assistants parentaux agréés, pendant ladite période de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 10 janvier 2021 inclus, à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi. L'article 3^{quater}, alinéa 1^{er}, reste applicable jusqu'au 15 janvier 2021 inclus.

